

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N° 2024-07-CM-26  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
CHEMIN DES CURIES**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411.28, R.417-4, R.417-9, R.417-11 ;

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi N°82-623 du 12 juillet et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la construction d'immeubles en début du Chemin des Curies et l'existence d'une activité viticole et agricole, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réguler le sens de circulation par un sens unique sur une partie du Chemin.

**CONSIDERANT** que sur la voie communale Chemin des Curies, dans l'agglomération de Saint Pierre d'Albigny, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens montant du chemin des Curies depuis le Pk n°0,07 au Pk n° 0,270 et un double sens depuis le Pk 0,270 à l'intersection avec la route du Col du Frêne

**ARRETE**

**ART. 1** : Le Chemin des Curies sera règlementé par un sens unique ainsi qu'un double sens sur une partie du chemin :

- Dans le sens montant :

- 1) Un panneau disque **interdisant l'accès aux poids lourds de plus de 7m de long sauf engins agricoles articulés** sera implanté au début du chemin des Curies à l'intersection avec la rue Amélie de Gex,
- 2) **Circulation à double sens** depuis l'intersection avec la Rue Amélie de Gex jusqu'au Pk 0,07.  
Au PK 0,07 implantation d'un panneau de type A indiquant la présence d'engins agricoles ainsi qu'un panneau indiquant une circulation à **sens unique** jusqu'au PK 0,270,
- 3) A partir du PK 0,270 la circulation sera de nouveau à **Double sens** jusqu'à l'intersection avec la route du Col du Frêne. Pour des raisons de sécurité, un panneau « STOP » sera implanté sur la chaussée ainsi qu'une signalisation au sol laissant la priorité aux véhicules circulant sur la route du Col du Frêne.

- Dans le sens descendant :

- 1) L'entrée du Chemin des Curies depuis l'intersection avec la route du Col du Fêne sera matérialisée par « **3 panneaux Sens Interdit** » :
  - 1 panneau « sens interdit à 200m » sauf engins agricoles ,
  - 1 rappel à 50 m du PK 0,270
  - 1 panneau au PK 0,270 plus un panneau indiquant « sauf engins agricoles »

**ART. 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, , de sécurité, de secours, de ramassage des déchets et de déneigement

**ART. 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - sur la signalisation routière sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

**ART. 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ART. 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART. 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

**ART. 7 :** Le Maire, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les services techniques de Saint-Pierre d'Albigny
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 16 juillet 2024

Le Maire,  
Michel BOUVIER



Légende

-  Voie à double de sens de circulation
-  Voie à sens unique à la montée (du pk 0,070 au pk 0,270)

